

Justice et santé

Sang contaminé, hormone de croissance, amiante : comme toutes les grandes affaires de santé publique qui, d'une manière ou d'une autre, ont fini par arriver devant la justice ces dernières années, celle du Distilbène est aussi longue que douloureuse.

Dans les années 1950, 1960 et 1970, cet œstrogène de synthèse a été prescrit à des millions de femmes enceintes dans le monde pour prévenir des fausses couches. Dès 1953, une étude américaine émettait des doutes sur l'innocuité de ce produit, mais ce n'est qu'en 1971 qu'il fut déclaré contre-indiqué aux Etats-Unis, et en 1977 qu'il fut interdit en France. Beaucoup trop tard pour éviter de terribles « dégâts » : malformations gynécologiques, stérilité et cancers pour les filles de ces femmes traitées au Distilbène, atteintes de l'appareil uro-génital, plus rarement, chez les garçons. L'on estime que 160 000 personnes ont été exposées à ce médicament en France.

Quelque 150 d'entre elles ont engagé, depuis des années, une bataille judiciaire pour tenter d'obtenir réparation. Mais elles se heurtaient, le plus souvent, à la quasi-impossibilité de fournir les preuves (en l'occurrence les ordonnances médicales de leurs mères) que leur réclamaient les deux laboratoires pharmaceutiques mis en cause.

Il faut donc saluer la décision de principe très importante qu'a prise la Cour de cassation jeudi 24 septembre. Les « filles Distilbène » n'auront plus à prouver la marque du médicament prescrit à leur mère ; ce sont les laboratoires (UCB Pharma et Novartis) qui devront prouver que leur médicament n'est pas en cause. Restera toutefois aux victimes à démontrer, expertises à l'appui, que leur cancer a bien été provoqué par le Distilbène.

Cette inversion de la charge de la preuve principale, dans les affaires de santé publique, n'est pas tout à fait inédite : elle confirme la reconnaissance croissante des victimes, déjà constatée dans l'affaire du sang contaminé par le VIH et dans celle de l'amiante. Peu à peu, le fossé jusque-là infranchissable entre la justice et les victimes commence donc à se combler. Même si la lenteur et la complexité des procédures peuvent sembler désespérantes, le monde médical, pharmaceutique ou médico-administratif n'apparaît plus totalement à l'abri de condamnations civiles, voire pénales. Cela suppose, évidemment, la connaissance du risque par ceux qui l'ont fait courir à d'autres, sans laquelle il ne saurait y avoir d'intentionnalité du délit. L'arrêt de la Cour ne permettra pas d'effacer la douleur, mais, on l'espère, un terrible déni de justice. ■